

## Arrêt

n° 324 573 du 3 avril 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34/9  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 11 décembre 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me C. EPEE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attaché, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 27 septembre 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique dans un établissement d'enseignement privé.

1.2. Le 11 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé(e) introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Ecole-IT, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par "établissement d'enseignement supérieur" tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont*

*les "études supérieures" visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une "institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants" et les études supérieures sont définies comme "tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés" ;*

*Considérant que l'établissement choisi est "un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid" ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;*

*Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé(e) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : "les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. Le candidat présente un parcours très passable avec quelques lacunes dans les matières de base de la formation sollicitée et plusieurs reprises. Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel, il est très hésitant dans ses réponses qui sont d'ailleurs superficielles et brèves, n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique puis ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. Le projet est donc inadéquat et fondé sur une réorientation non assez motivée.";*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ;*

*En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*En conséquence la demande de visa est refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

### **2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation**

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « lu[s] en combinaison avec :

- l'article 20, paragraphe 2, f de la [directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)].
- les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu[s] en combinaison avec la circulaire du 01<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique »,

- des « principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

**2.2. Dans une 1<sup>ère</sup> branche intitulée « *Moyen sérieux pris de la violation par l'État belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », après un rappel théorique, elle fait valoir, sous un point A, intitulé « *La décision litigieuse est illégale en ce qu'elle est dépourvue de la mention de la base légale autorisant l'administration à refuser un visa pour étude lorsque l'étudiant est inscrit au sein d'un établissement privé* », ce qui suit :**

« *La partie requérante postule que la Directive 2016/801 trouve à s'appliquer aux étudiants admis à venir poursuivre des études dans des établissements d'enseignements supérieurs privés et que toute décision de refus de visa pour être valable doit démontrer avoir été prise en application de ladite directive.*

i) *Bref rappel sur la valeur juridique de la Directive 20.*

*L'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne dispose que « la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».*

ii) *La directive 2016/801 a été mal transposé en droit belge*

[...] Selon la partie requérante l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 a été incorrectement transposée par le législateur national. En effet, une Directive de l'UE définit des normes minimales contraignante dont la mise en œuvre concrète échoit au législateur national. La mise en œuvre du droit national doit ainsi préserver l'esprit de la Directive et garantir au maximum les règles y prescrites. [...] La directive dispose ainsi en son article 20, paragraphe 4 ,que : « Sans préjudice du paragraphe 1, toute décision visant à rejeter une demande tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité.» La directive confère le droit à ce qu'une demande de visa pour étude soit examinée de façon sérieuse et objective. Les motifs sérieux et objectifs ne sont définis ni par le législateur européen ni par le législateur national. Faute de ne pas voir légalement encadré notamment l'entretien VIABEL et la méthodologie d'appréciation qu'une demande de visa pour études poursuivrait d'autres finalités que les études, il doit être considéré que la Directive a été mal transposée. iii) Les étudiants inscrits en établissement privés sont bénéficiaires des dispositions prévues par la Directive 2016/801

[...] L'article 2 de la Directive définissant le champ d'application de la Directive dispose ainsi que : [...]. La disposition susmentionnée induit deux conclusions :

- Elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis notamment à des fins d'études, sans que ladite notion soit définie ;

- Les exclusions visées au paragraphe 2 de l'article 2 ne mentionnent aucunement les établissement d'enseignement privés.

[...] L'article 3 de la Directive fourni les définitions pertinentes suivantes : [...]. [...] L'article 11, a) de la Directive 2016/801 évoque encore [...]. Les considérations de la Directive 2016/801 relèvent notamment : [...]. [...] Il se retient de l'ensemble des éléments susmentionné que le législateur européen vise expressément (ou n'exclut certainement pas) les établissements d'enseignement supérieur privés. La Directive 2016/801 institue ainsi en tant que norme minimale que les états membres ne peuvent restreindre qu'un étudiant admis à venir poursuivre ses études en Belgique au sein d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit voir sa demande de visa traitée selon les prescriptions et conditions imposées par la Directive susvisée. La décision litigieuse se fonde ainsi sur une base légale erronée est au demeurant dépourvue de mention de la disposition légale qui fonderait le refus. Les motifs de rejet d'une demande de visa pour études sont strictement visés à l'article 20 de la Directive 2016/801. [...] La décision litigieuse dès lors qu'elle ne dispose pas se fonder sur l'article 20 de la Directive 2016/801 doit être considérée comme étant dépourvue de la mention de la base légale fondant ladite décision. En outre, si la Directive 2016/801 permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, cette vérification doit respecter le prescrit de l'article 20, [...] En outre, il est de règle acquise que : « la juridiction national est tenue, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, d'interpréter le droit national, dans un sens qui soit conforme à l'interprétation donnée de cette directive par la Cour de justice de l'Union européenne » [...] Il convient à cet égard d'observer que la Cour de Justice de l'Union européenne a dans son arrêt du 29 juillet 2024 apporté quelques précisions essentielles sur l'interprétation l'article 20, paragraphe 2, sous f), de la directive 2016/801, dont on retient pour l'essentiel ce qui suit : [...].

[...] Sur la remise en cause/doute par un Etat de e l'objet et la finalité de la demande de titre de séjour ou de visa « étudiant » l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 formule dans ses conclusions4 trois observations (points 63 à 65) intéressantes :

- La charge de la preuve incombe à la partie défenderesse ;

- L'appréciation formulée doit reposer sur un faisceau d'indices tant objectifs que subjectifs et nécessite la coopération de l'ensemble des acteurs concernés, non seulement du demandeur, des missions diplomatiques, des ambassades ou des consulats (selon l'organisation des instances nationales concernées), mais également des établissements d'enseignement supérieur, voire des services en charge de l'immigration ;

- Le demandeur de visa pour étude doit exposer et justifier son projet devant un personnel qualifié [...] Comme développé infra :
  - la décision de refus de visa ne semble pas avoir notamment tenu compte de l'avis de l'autorité académique ayant délivré l'admission ;
  - il n'est pas démontré que l'agents VIABEL ayant rendu l'avis litigieux dispose des qualifications et compétences requises pour émettre ledit avis.
- [...] La partie requérante observe enfin que la partie défenderesse « a refusé la demande sans :
- lister les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (questionnaire ASP, interview Viabel, équivalence, ...) ;
  - expliquer pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande »<sup>5</sup>. 35. In fine, selon la partie requérante la décision litigieuse viole l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée dès lors notamment que :
    - D'une part, elle ne démontre pas à suffisance avoir tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce (la partie adverse arguant par ailleurs d'autorité avoir refusé de prendre en compte le questionnaire ASP Etudes complété par la partie requérante) ;
    - Elle ne démontre pas avoir mis œuvre le principe de proportionnalité imposé par la Directive puisqu'en cas de doute concernant les motifs de la demande de visa, il incombaît à l'autorité administrative de procéder aux vérifications appropriées et le cas échéant d'exiger des preuves nécessaires additionnelles à la partie requérante. »

Sous un point B, intitulé « Sur la motivation de la décision litigieuse », après un rappel théorique, elle argue ce qui suit :

« B.1.La juridiction de céans ne peut exercer son contrôle de légalité sur la décision litigieuse

[...] La partie requérante observe d'emblée que la décision litigieuse se fonde exclusivement sur le compte rendu de l'agent Viabel et que le Procès-verbal reprenant notamment les questions posées et les réponses expressément fournies (il faut par cela comprendre l'acceptation et la reconnaissance par la partie requérante de l'exactitude et du caractère exhaustif du procès-verbal) par la partie requérante ne sont pas repris au dossier administratif de telle sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité. [...] La partie requérante fait ainsi sienne le raisonnement de la juridiction de céans tel que visé dans l'arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023 duquel il ressort notamment que : [...].

B.2.La motivation de la décision litigieuse est insuffisante en ce que notamment elle évoque sans le démontrer l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité

L'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. La décision litigieuse qui manifestement repose exclusivement sur le compte rendu de l'entretien effectué chez Viabel fonde la décision de refus par les réserves formulées par l'agent Viabel ; qui selon lui seraient « plus fiable » et « prime » donc sur le questionnaire. [...] Or, la conclusion précitée semble à la lecture de la décision litigieuse ne reposer que sur le seul compte rendu Viabel, ne prenant ainsi notamment pas en compte notamment le Questionnaire ASP Etude ou tout autre élément contenu dans le dossier administratif. [...] In specie, la décision litigieuse fait mention de ce que :

- le requérant n'aurait pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel alors que ce dernier mentionne dans son questionnaire qu'il a pour but de maîtriser les bases fondamentales de la cybersécurité et de se spécialiser en plus tard en 4e et 5e année afin d'être un expert en cybersécurité et ambitionne la « création des infrastructures en cybersécurité pour l'ouverture d'une institution en cybersécurité pour l'ouverture d'une institution en cybersécurité pour l'ouverture d'une institution en cybersécurité (sic) et la création d'une entreprise ... ».
  - il n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation or il mentionne qu'il souhaiterait maîtriser les bases fondamentales en cybersécurité et obtenir un rang d'expert dans le même domaine.
- [...] L'arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023 relève avec pertinence que : [...].

B.3.La motivation de la décision litigieuse est inadéquate en ce qu'elle serait fondée (quod non) la supposer fondé sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique

Le raisonnement qui s'attache à vérifier l'adéquation de la motivation d'un acte administratif peut être résumé par les points suivants : Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, « la motivation de la décision attaquée ne permet(rait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis » (CCE n° 249 202 du 17 février 2021). Une motivation adéquate aurait imposée d'illustrer et de préciser les raisons pour lesquelles les éléments pourtant bien existants de la partie requérante et soumis à la partie n'ont pas été pris en

compte, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiante (CCE n° 249 202 du 17 février 2021). 64. A supposer que la demande de visa de la partie requérante ne relèverait effectivement pas du champ d'application de la Directive 2016/801 mais uniquement des articles 09 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la décision litigieuse, même revêtant un caractère discrétionnaire, doit démontrer avoir respecté les critères fixés par l'administration au sein de la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire» ainsi qu'«une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». La circulaire susmentionnée rappelle la marche de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. 65. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments.

[...] La partie adverse n'ayant pas contesté à la partie requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours. Il convient encore d'observer que nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée relativement au dossier de demande de visa pour étude de la partie requérante.

#### B.3.[lire B.4.] La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate

In specie, la partie adverse se fonde exclusivement sur l'avis pour reprocher à la partie requérante ce qui suit : [...]

Il convient d'abord de relever que :

- D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration a refusé de délivrer le visa dès lors que l'agent VIABEL émettrait un avis défavorable ;
- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

[...] Le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale. Par ailleurs, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante. Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions suffisantes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

La juridiction de céans a ainsi déjà jugé que (Voyez en ce sens, CCE n°295 635 du 17 octobre 2023) : [...]. [...] La motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». alors qu'il est fait mention dans le questionnaire des éléments que la partie requérante aurait apparemment refusé de prendre en compte. S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD). Enfin, la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues notamment dans le questionnaire ASP études de la partie requérante. [...] Dans son arrêt n° 249.202 du 17 février 2021, la juridiction de céans a jugé que : [...]. [...] In specie, lorsque l'administration conclut que l'interview menée par Viabel est « plus fiable et prime donc sur le questionnaire », pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incomptant à tout acte administratif. En ce sens que la décision ne repose pas sur un « faisceau de preuve », mais sur le seul avis

viabel. [...] En effet, d'une part, la décision ne permet pas à la partie requérante de comprendre en quoi le projet serait inadéquat, ni pourquoi les éléments de son questionnaire ASP n'ont pas été pris en compte par l'État belge. Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permet(rait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis »(CCE n° 249 202 du 17 février 2021). Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études. Elle ne précise pas en quoi le projet serait inadéquat. [...] Ainsi, lorsqu'elle affirme que : [...]. Sa motivation n'est pas adéquate en ce qu'elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier dont les réponses apportées au questionnaire ASP. [...] La partie défenderesse ne serait pas arrivée à cette conclusion si elle avait tenu compte des réponses apportées par le requérant dans son questionnaire concernant ses aspirations professionnelles et son projet d'étude complet. Partant elle a manqué au devoir de minutie. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL au détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'«avis VIABEL » pour prendre sa décision. [...] La partie requérante soutient par ailleurs qu'elle a voulu déposer une lettre de motivation explicative et détaillée de son projet académique et de ses perspectives professionnelles, que pareille possibilité lui a été refusé, lors du dépôt de sa demande de visa auprès de TLS Contact, et ce sans motivation/justification objective ni décision écrite. « Il y a dès lors lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut se fonder que sur cette interview alors que d'autres éléments sont produits par la partie requérante pour estimer qu'il y a « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». [...] L'examen d'un seul élément ne peut suffire pour parvenir à une telle conclusion. A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante ».

2.3. Dans une 2<sup>ème</sup> branche, intitulée « Moyen sérieux pris de l'erreur manifeste d'appréciation », après des considérations théoriques, elle fait valoir que « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, mais surtout évoque elle-même la possibilité d'inscription de la partie requérante pour le compte de l'année en cours la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. [...] En l'espèce, au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP. [...] Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, la partie requérante rappelle que son dossier fait notamment ressortir ce qui suit :

a) Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :

*La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que : l'ancienne formation et la nouvelle partagent des liens théoriques similaires. La première, dans laquelle il est diplômé, est un Master en ingénierie des systèmes d'information, avec une orientation davantage académique et axée sur la recherche. La seconde, pour laquelle il postule à l'ÉcoleIT, correspond à une troisième année de formation en Architecture des systèmes d'information offrant une approche plus pratique et appliquée.*

b) Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées ?

*La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que : Le lien entre les études antérieures et la formation actuelle est un lien de complémentarité en ce sens que les unités d'enseignement portant sur la manipulation des logiciels en parcours académique, sa formation en maintenance en réseaux et télécommunication permettant de mettre à jour et de corriger les systèmes logiciels en corrigeant les vulnérabilités connues qui donnent accès à des questions de cybersécurité qui est l'objet de sa formation.*

c) Sur son projet complet d'études

*La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :*

*Son projet d'études en Belgique s'inscrit dans la continuité de son parcours académique et professionnel. Il a choisi d'intégrer la formation en Architecture des systèmes d'information de l'École – IT pour renforcer ses compétences en cybersécurité.*

d) Sur ses aspirations au terme de ses études

*La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que : Il souhaite créer des infrastructures en cybersécurité et créer une entreprise afin de participer au développement de son pays ».*

#### **2.4. Dans une 3<sup>ème</sup> branche, intitulée « Moyen sérieux pris de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».**

Après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit : « *La décision litigieuse méconnaît divers principes de bonne administration au nombre desquels, le devoir de minutie et le principe du raisonnable.*

- *S'agissant du devoir de minutie, les motifs de la décision querellée ne paraissent pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier*

[...]

*En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre à aucun moment avoir tenu compte des éléments mentionnés dans le questionnaire ASP de l'étudiant étayant les développements sur ses aspirations professionnelles et les débouchés possibles, ainsi que la profession qu'il souhaiterait exercé. Les développements mentionnés au point VI.2.2 ressortent les extraits des réponses au questionnaires renseignées par le requérant qui répondent aux questions sur les aspirations professionnelles, les débouchés possibles et la profession qu'il souhaiterait exercé. Partant, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie en omettant de tenir compte de ces éléments.*

- *S'agissant du principe du raisonnable*

[...]

*Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier dès lors qu'elle ne sollicite à aucun moment la production de pièces complémentaires de la partie requérante. [...] Il convient de rappeler qu' « il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision »*

[...]

*La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, certains éléments fournis par la partie requérante. [...] En effet, la demande de visa pour études contient notamment :*

- *Une attestation d'admission ;*

- *Un questionnaire ASP*

- *La preuve du parcours scolaire dans le pays d'origine ;*

*[...] La partie requérante relève notamment que pour obtenir son admission son dossier a fait l'objet d'une analyse de l'établissement prenant en compte divers critères objectifs. Le considérant 41 de la Directive 2016/801 rappelle qu'en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires.*

*Dès lors, la partie adverse se contente de rejeter la demande de visa en ne rappelant pas l'ensemble des éléments composant le dossier de la partie requérante et explicitant les éléments pris en compte et ceux rejetés, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle et à son devoir de minutie.*

*[...] La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur l'avis de l'agent VIABEL, sans notamment tenir compte de tous les autres éléments, notamment le questionnaire ASP, alors même que la partie requérante explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. [...] Les considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit : En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive. Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée ».*

### **3. Discussion**

3.1.1. En l'espèce, la partie requérante était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

### 3.2. Sur le moyen unique, à titre liminaire,

a) S'agissant de l'argument selon lequel l'acte attaqué n'aurait pas de base légale, le dossier administratif montre que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., a été introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. C'est, dès lors, cette même disposition, mentionnée dans la motivation de l'acte attaqué, qui, à défaut d'une autre, permet de fonder le refus d'une telle demande.

b) L'article 3 de la directive 2016/801 dispose ce qui suit :

« Aux fins de la présente directive, on entend par: [...]

3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire; [...]

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...] ». (le Conseil souligne)

Il résulte des dispositions qui précèdent que, si la directive 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose toutefois que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

En l'occurrence, la partie requérante ne soutient ni n'établit pas que l'enseignement, certes de niveau supérieur, qu'elle déclare vouloir suivre, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

L'argumentaire de la partie requérante manque donc en droit.

3.3. Sur le reste du moyen unique, en l'espèce, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué en reprochant notamment à la partie défenderesse de « prendre pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP », à savoir :

« a) Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :

*La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que : l'ancienne formation et la nouvelle partagent des liens théoriques similaires. La première, dans laquelle il est diplômé, est un Master en ingénierie des systèmes d'information, avec une orientation davantage académique et axée sur la recherche. La seconde, pour laquelle il postule à l'École-IT, correspond à une troisième année de formation en Architecture des systèmes d'information offrant une approche plus pratique et appliquée.*

b) Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées ?

*La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que : Le lien entre les études antérieures et la formation actuelle est un lien de complémentarité en ce sens que les unités d'enseignement portant sur la manipulation des logiciels en parcours académique, sa formation en maintenance en réseaux et télécommunication permettant de mettre à jour et de corriger les systèmes logiciels en corrigeant les vulnérabilités connues qui donnent accès à des questions de cybersécurité qui est l'objet de sa formation.*

c) Sur son projet complet d'études

*La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :*

*Son projet d'études en Belgique s'inscrit dans la continuité de son parcours académique et professionnel. Il a choisi d'intégrer la formation en Architecture des systèmes d'information de l'École – IT pour renforcer ses compétences en cybersécurité.*

d) Sur ses aspirations au terme de ses études

*La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que : Il souhaite créer des infrastructures en cybersécurité et créer une entreprise afin de participer au développement de son pays ».*

À cet égard, le Conseil observe ce qui suit :

3.4.1. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a, « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions », essentiellement fondé sa décision sur le compte rendu de l'entretien oral de la partie requérante avec un agent « Viabel » (reproduit au point 1.2.).

3.4.2. a) Ce « compte-rendu » consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante.

Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif.

Partant, les constats posés et repris par la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante « est très hésitant dans ses réponses qui sont d'ailleurs superficielles et brèves », n'est pas vérifiable.

b) Si le « compte-rendu de Viabel » relève que :

- la partie requérante « n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel » , - elle « n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique », - et « les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées », il convient de constater que, selon le « Questionnaire – ASP études », complété par la partie requérante le 21 mai 2024 en vue de solliciter un visa étudiant :

- la partie requérante a répondu à la question « Décrivez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées » comme suit : « Passionné par l'informatique, j'opte pour suivre mes études supérieures en cybersécurité. Nourri par mon vœu d'être expert cybersécurité, il est question pour moi de m'enrichir et de renforcer mes connaissances dont l'Ecole supérieure de technologie me permettra de réaliser mon rêve. Cet[te] école pour moi en Belgique présente des atouts tels que la qualité de l'enseignement, le dynamisme de la recherche et de l'innovation surtout avec des programmes bien spécifiques à mon devenir. Il sera donc question pour moi de poursuivre ma formation dans cet[te] école enfin d'être de choix de cœur »,

- s'agissant du « lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique », la partie requérante a indiqué « Le lien ici est complémentaire vu que durant mon parcours académique nous avons des unités d'enseignements portant sur la manipulation des logiciels tels que MATLAB et PYTHON. Il est donc question pour moi d'approfondir mes connaissances en programmation pour élargir mon étendue en informatique »,

- quant à la description de son « projet complet d'études envisagé en Belgique », la partie requérante a écrit : « Mon projet d'études comprend la poursuite de mes études supérieures en cybersécurité. Il est donc

question pour moi de m'acclimater à la programmation dont l'informatique dévoile de jours en jours. L'Ecole IT me donne l'opportunité de me former sur une période de 5 ans dont le 1<sup>er</sup> cycle et le second cycle. Le 1<sup>er</sup> cycle est marqué du niveau 1 au niveau 3 donnant ainsi les fondamentaux de la programmation. A la fin de la 3<sup>e</sup> année, j'obtiens le titre de développeur me permettant d'entrer au second cycle. Le second cycle est constitué de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> année qui est un cycle de spécialisation. [I]Il sera donc question d'approfondir mes connaissances avec des programmes bien spécifiques. J'obtiens le titre d'Architecte des systèmes de l'information me permettant d'entrer dans le monde professionnel »,

- quant à ses « aspirations professionnelles », elle a indiqué qu'« Arrivé au terme de ma formation, il sera question de me heurter à la concurrence professionnel[e] qui sera donc pour moi un second déf[i]. J'opte bien gagner en expérience en Belgique en profession puis de rentrer dans mon pays participer à son développement »,

- à la question « Quels sont les débouchés offerts par diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ? », elle a répondu ce qui suit :

« Expert cybersécurité

Enseignement

Concepteur de projet

Développeur »,

- et à la question « Quelle(s) profession(s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu ? », elle a répondu « A la fin de ma formation, j'aimerais être soit expert cybersécurité, soit concepteur de projet ».

En se limitant aux constats susmentionnés, la partie défenderesse s'abstient d'exposer un tant soit peu les éléments concrets qui fondent les constats susmentionnés.

c) S'agissant des motivations selon lesquelles la partie requérante :

- « ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa »,

- et « présente un parcours très passable avec quelques lacunes dans les matières de base de la formation sollicitée et plusieurs reprises », elles ne sont pas suffisantes pour démontrer « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » dans le chef de la partie requérante.

Le Conseil relève, au contraire, qu'il doit être, en l'état actuel du dossier administratif, tenu pour acquis que la partie requérante a réussi ses 2 premières années de licence en physique, tel qu'il ressort notamment des relevés de notes pour les années académiques 2018-2019 et 2019-2020 et a notamment réussi une formation en « maintenance informatique » en 2021-2022, lesquels ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

3.4.3. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre suffisamment les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, compte tenu des réponses fournies par la partie requérante dans son entretien avec un conseiller d'orientation, que « les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

Force est de constater que l'acte attaqué est, en l'espèce, insuffisamment motivé.

3.5. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.6. En conclusion, le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus :

- est fondé

- et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### 4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 décembre 2024, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE